



CONVENTION SAISONNIÈRE DE MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL

POUR L'EXPLOITATION DU CHALET DES LACS

Salon de thé et/ou Bar et/ou Restauration type
snack/restauration rapide

Saison d'été 2022

ENTRE :

La **Commune de Samoëns**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Charles MOGENET, autorisé par délibération du Conseil Municipal , et désignée ci- après par l'appellation « **la Commune** » ,

D'une part,

ET

La **SOCIÉTÉ** «.....», demeurant,, dûment représentée par, et désignée ci-après par l'appellation « **l'occupant** » ,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Cette convention est, plus spécialement, conclue en application des articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les parties sont donc convenues de s'accorder sur une convention temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de spécifier les conditions de mise à disposition des locaux et de l'exploitation du Chalet des Lacs, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La Commune met à disposition de l'occupant un bâtiment communal et une terrasse situés sur la base de loisirs du Lac aux Dames, entre les deux lacs, section G – Parcelles n° 2427 et au lieu-dit "Vers le Giffre", suivant le plan ci-annexé (Annexe 1).

Ce local et ladite terrasse sont à destination exclusive de « Salon de thé et/ou Bar et/ou Restauration type snack/restauration rapide » sans possibilité de couverts à l'intérieur.

Article 2 : Jouissance des lieux

L'occupant jouira paisiblement des lieux et devra veiller à les maintenir en bon état.

Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin d'occupation.

Il s'engage à signaler au propriétaire dans les plus brefs délais, toute dégradation, détérioration intervenue tant aux locaux qu'au matériel mis à sa disposition.

Article 3 : État des lieux

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Les infrastructures feront l'objet d'un état des lieux signé par les deux parties avant le commencement de l'activité et au terme de la saison.

Article 4 : Travaux

L'occupant ne pourra pas entreprendre de travaux sans l'accord écrit de la Commune. Les travaux envisagés se détermineront au regard d'un projet clairement défini présenté par l'occupant.

Pendant la période allant du 15 mai au 30 septembre 2022, la Commune s'engage à n'exécuter aucun travaux qui soit de nature à troubler l'exploitation, sauf à réaliser ceux rendus nécessaires à la bonne conservation des lieux. Dans ce cas, l'occupant souffrira sans indemnité, de ces travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée.

Article 5 : Responsabilité et recours

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires (notamment responsabilité civile et professionnelle, incendie...) et en justifiera ainsi que du paiement des primes. Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tous recours contre la Commune tant de l'occupant que de ses assureurs.

L'occupant s'engage à garantir la Commune de SAMOËNS, contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par l'occupant, son personnel, ses fournisseurs, clients, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

La Commune est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage, survenant aux personnes et aux biens de l'occupant.

L'occupant devra communiquer l'attestation correspondante à la Commune au plus tard quinze jours après la signature de la présente convention.

Article 6 : Licence

L'exploitant devra pouvoir justifier d'un permis d'exploiter adapté à son offre et d'une formation HACCP.

Article 7 : Durée

La mise à disposition du Chalet des Lacs est consentie pour la période du 15 mai au 30 septembre 2022 inclus.

La mise à disposition du bâtiment n'est pas renouvelable sont à la demande expresse de l'occupant à la commune pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 8 : Charges et conditions

L'occupant sera tenu d'exécuter et d'accomplir les charges et conditions suivantes, ainsi que celles établies au cahier des charges joint en annexe :

8.a – L'occupant exploitera le local ci-dessus désigné en sa seule condition de loueur. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une propriété commerciale et d'un maintien dans les lieux en fin d'occupation.

Il ne pourra se dessaisir du présent contrat au profit d'un tiers (sous-location).

8.b – L'occupant sera tenu de conserver au local sa destination première, celle de l'offre (Annexe n°2), sans pouvoir y adjoindre aucune autre destination. Il devra jouir de cet établissement en bon père de famille.

8.c – L'occupant acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les droits, contributions et taxes quelconques existantes, créées ou à créer, auxquels il pourra être assujéti à raison de la location et de la jouissance des locaux, bien qu'ils restent la propriété de la Commune.

8.d – En cas de sinistre durant la durée de la location, la Commune résiliera si bon lui semble la présente convention immédiatement et de plein droit, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité, ni dommages et intérêts en cas de destruction partielle ou totale de l'immeuble loué, par suite d'incendie, dégâts des eaux ou toute autre raison.

8.e – En cas de décès de l'occupant pendant la durée de la mise à disposition, ses héritiers, représentants et ayant cause, seront tenus, solidairement, sans décision ni discussion, à l'exécution des charges et conditions du présent contrat et au paiement des redevances y afférents.

8.f – L'occupant sera tenu de fournir, lors de la signature de la convention, une bonne et solvable caution qui l'obligera, tant au paiement du prix de la mise à disposition qu'à l'exécution des autres conditions de celui-ci (caution certifiée par un établissement bancaire).

Le montant de la caution est fixé à 1 000 euros et devra être renouvelé, le cas échéant, pour être valable pendant toute la durée du bail.

Cette caution sera levée au plus tard un mois après la date de résiliation ou d'achèvement de la convention, après visite contradictoire des lieux par les deux parties.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition donnera lieu à une redevance à la charge de l'occupant d'un montant de **euros** pour la saison d'été 2022.

Cette redevance sera payable en une fois le 1er août de la saison (charges en sus). A cet effet, un titre de recettes sera émis par la Commune au début du mois de juillet.

Article 10 : Résiliation

10.a – Condition de résiliation

Le contrat est réputé nul de plein droit si l'occupant, au moment de l'établissement du contrat, trompe la Commune sur ses références professionnelles.

Il sera résilié ipso facto, si les dates et heures d'ouverture ne sont pas respectées, si la garantie prévue à l'article 8.f de la présente convention n'est pas déposée dans les délais prescrits, si des travaux ont été réalisés par le locataire sans l'accord de la Commune, si les paiements de la location ne sont pas honorés aux échéances contractuelles, si d'une manière générale les termes du contrat et des documents annexés ne sont pas respectés.

10.b – Modalités de résiliation

Après mise en demeure par la Commune sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire disposera d'un délai de quinze jours pour s'acquitter de ses obligations.

Passé ce délai, le contrat sera résilié de plein droit. Toutefois, ce délai pourra être prorogé après accord de la Commune. Dans ce cas, celle-ci le signifiera à l'occupant par lettre recommandée.

Fait à SAMOËNS, le

Pour l'occupant du Chalet des Lacs,

Pour la Commune de SAMOËNS,
Le Maire,
Jean-Charles MOGENET,